

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT PRIVÉ

sous la direction de

HENRY SOLUS

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Paris

TOME LXXI



LA RESPONSABILITÉ CIVILE
RÉSULTANT DU TRANSPORT GRATUIT
DE PERSONNES EN DROIT FRANÇAIS
ET EN DROIT ANGLAIS

PAR

Yves LESERVOISIER

Docteur en Droit

Ph. D. (Cantab.) LL. M. (Harvard)

Avocat à la Cour d'appel de Paris

PRÉFACE DE

Berthold GOLDMAN

Professeur à la Faculté de Droit et des
Sciences Économiques de Paris

Ouvrage honoré d'une subvention du
Ministère de l'Éducation Nationale

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS

20, Rue Soufflot, 20

1966

CONCLUSION

Nous pensons avoir pu retirer de l'étude du droit anglais quelques enseignements dont nous allons faire une rapide synthèse, car ils nous paraissent pouvoir être profitables pour l'élaboration du droit français, qui se poursuit à l'heure actuelle.

Le moment est venu en d'autres termes d'établir un bilan, c'est-à-dire essentiellement de souligner les éléments caractéristiques du droit anglais dont la transposition en droit français paraîtrait souhaitable.

En ce qui concerne la notion de transport bénévole, il nous semble que ce qu'il y a de plus important à retenir de l'étude du droit anglais est l'analyse que l'on y trouve de la notion d'intérêt. Cette analyse a été particulièrement poussée parce qu'elle a servi et sert encore à établir la démarcation entre les *invitees* et les *licensees*. Jusqu'à la réforme de 1957, les définitions de ces deux classes de « visiteurs » étaient nettement différenciées.

Il nous paraît essentiel d'entendre le terme d'« intérêt » dans son sens le plus matériel. Il n'y a transport intéressé que lorsque le transporteur trouve à l'effectuer un intérêt d'affaires. Ceci signifie que l'intérêt est par essence pécuniaire. Mais, comme il est de règle dans le domaine des affaires, le profit financier ne doit pas nécessairement être automatique et résulter immédiatement de chaque fait de transport. Il suffit qu'il soit possible, même à longue échéance. Ainsi un agent immobilier qui emmène un client visiter des appartements a un intérêt, au sens où nous l'entendons, pour chaque déplacement, même si finalement le client ne réalise pas d'achat.

De plus cet intérêt doit normalement être commun aux deux parties, c'est-à-dire, en fait, complémentaire. Ceci signifie que les deux parties doivent avoir le même but. Le garagiste est transporteur intéressé lorsqu'il fait essayer une voiture à un client sérieux, mais il ne l'est pas lorsqu'il fait une démonstration à un de ses amis amateurs qui n'a aucunement l'intention ni les moyens de se porter acquéreur.

Pourvu qu'il soit matériel et commun, l'intérêt peut être direct ou indirect, sous réserve toutefois de ce que dans ce dernier cas l'on ne retienne pas un intérêt qui serait fictif. Il ne faut pas laisser l'intérêt moral masquer l'intérêt matériel. Ainsi celui qui emmène en voiture